

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme que cette entente soit conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55429

Gouvernement du Québec

Décret 332-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée « ÉLDEQ ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec (ci-après « ISQ ») agit comme maître d'œuvre de l'ÉLDEQ;

ATTENDU QUE la phase I de l'ÉLDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE les phases II et III de l'ÉLDEQ sont présentement en cours de réalisation, c'est-à-dire qu'elles poursuivent l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation scolaire du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille pour une période de neuf ans, jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de l'amorce de la phase III, un partenariat financier liant la Fondation Lucie et André Chagnon, l'ISQ et la ministre de la Famille est envisagé pour une période de trois ans et trois mois, jusqu'au 31 janvier 2014;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée à participer financièrement à la réalisation de la phase II de l'ÉLDEQ, par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et, par le décret numéro 728-2008 du 25 juin 2008, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011; à ces montants s'ajoute une somme de 49 496 \$ versée en 2009-2010 afin de procéder à l'intégration, au sein de l'ÉLDEQ, de la portion québécoise de l'échantillon de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, ce qui porte la contribution totale du ministère de la Famille et des Aînés à 949 496 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.5 de l'entente conclue entre les partenaires pour la réalisation de la phase II de l'ÉLDEQ, après une évaluation satisfaisante de l'avancement de l'ÉLDEQ et de sa participation à celle-ci, la ministre de la Famille désire reconduire sa participation financière à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour un terme de deux ans, c'est-à-dire pour les années 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille désire participer financièrement à l'amorce de la phase III de l'ÉLDEQ à raison de 250 000 \$ pour l'année 2010-2011 et de 13 250 \$ pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE cette aide financière de la ministre de la Famille s'ajoute aux contributions des autres partenaires pour constituer une aide financière gouvernementale de 7 014 252 \$ pour la phase II et de 974 350 \$ pour l'amorce de la phase III de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 pour la poursuite de la phase II de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et une subvention de 13 250 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 pour l'amorce de la phase III de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2011-2012 et selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55430

Gouvernement du Québec

Décret 333-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le 16 février 2011 le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 104-2011, la politique de l'Autorité des marchés financiers visant la réduction des dépenses pour les années financières 2010-2011 à 2013-2014.

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances le 7 février 2011 les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires sont conformes à la politique visant la réduction des dépenses approuvée par le gouvernement et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 84 764 000 \$ et les dépenses de 90 695 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55431